

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 29 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf janvier, à 18 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de Jarnac, dûment convoqué le 22 janvier 2020, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Jarnac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RABY, Maire.

Etaient présents

M. RABY, Maire, M. GESSE, Mme PARENT, M. ROY, Mme MARTRON, MM. DEMONT, CHARRIER, Mme LE TANNEUR, M. FORGIT, Mme CARLES, M. FEUILLET, Mmes RINALDI, CHARRIER, PILLOT, JEAN, MM. BRISSON, ROYER, BARRE, Mme PERRIER, M. PICAUD

Absents représentés

Mme GANGLOFF, pouvoir à Mme MARTRON
Mme BENOIT, pouvoir à Mme PILLOT
M. ANCELOT, pouvoir à M. ROY
M. POTTIER, pouvoir à M. GESSE
M. BROTIER, pouvoir à M. CHARRIER
Mme LOLOUM, pouvoir à M. ROYER

Absents excusés

M. GILLET

Mme CHARRIER est nommée Secrétaire.

Les objets suivants sont mis en délibération

01 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que des agents peuvent prétendre à un avancement de grade.

Il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Création de postes au 1^{er} février 2020 :

- 2 adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe

Par ailleurs et sous réserve des nominations des agents, il sera procédé à la suppression des 2 postes suivants :

- 2 Adjointes techniques territoriales

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de modifier le tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus

02 - CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune est adhérente au contrat d'assurance groupe des risques statutaires du personnel. Ce contrat est actuellement souscrit auprès de la Compagnie AXA et arrive à échéance le 31 décembre 2020.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Monsieur le Maire expose :

- L'opportunité pour la Collectivité de Jarnac de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques,
- Que notre Collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2020 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre Collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :
 - Décès,
 - accidents du travail, maladies imputables au service (CITIS),
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel
- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :
 - Accidents du travail, maladies professionnelles,
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2021
- Régime du contrat : capitalisation

03 - DEMANDE DE SUBVENTION – SOIREE CONCERT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le service culturel a programmé une soirée concert « Music Ô Foudres » le vendredi 31 janvier 2020 à la salle des Foudres.

Le budget prévisionnel de cette animation est de 3.000 €.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Charente une subvention de 800 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental de la Charente une subvention de 800 €.

04 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION – BALAYEUSE ET ENTRETIEN DES VOIES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été sollicité par la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac pour réaliser des travaux de balayage et d'entretien sur les voiries communautaires des Communes de Jarnac (zone d'activité de Souillac, Rue du Chail, Rue Cholous et Avenue de l'Europe) et de Mainxe-Gondeville (voie d'accès à la Gare et place de la Gare).

Le coût de fonctionnement de ce service comprend :

- le coût horaire du personnel estimé à 20 € / heure.
- l'entretien courant de la balayeuse estimé à 40 € / heure.
- Le désherbage et l'entretien des trottoirs estimé à 22,50 € /heure.

La convention précisera les points suivants :

- la description de la prestation ;
- le coût de la mise à disposition selon les coûts forfaitaires horaires précisés ci-dessus ;
- la durée de la convention fixée à trois ans ;
- les conditions de résiliation de la convention, par lettre recommandée avec avis de réception, avec préavis de 3 mois ;
- les modalités de remboursement desdites prestations par Grand Cognac.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour signer la présente convention (*annexée*) selon les modalités précitées.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention suivant les modalités précitées

05 - DEMANDE DE SUBVENTION – HALTE DE NUIT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été décidé de mettre en place un modulaire aménagé (coût d'achat : 51.919,20 €) sur la parcelle d'assise de l'ancien Cabinet Médical Rue de Dogliani.

Ce local de 29 m² est composé d'une partie nuit pouvant accueillir 2 personnes dans le cadre de l'hébergement de personnes sans domicile fixe.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Charente une subvention de 10.400 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental de la Charente une subvention de 10.400 €

06 - HALTE DE NUIT – CONVENTION, AVENANT N° 1 ET PROTOCOLE D'USAGE AVEC L'AFUS 16

Monsieur le Maire rappelle qu'une Halte de nuit va être prochainement opérationnelle.

Pour rappel, il précise la réponse apportée en Charente par l'AFUS 16 et les Haltes de nuit :

L'hébergement d'urgence répond à une nécessité de mise à l'abri immédiate, et offre généralement gîte, couvert, hygiène, écoute et premier diagnostic sanitaire et social.

En Charente, il est mobilisé par le 115 et le SIAO tous deux gérés par l'AFUS16 qui tient à jour les capacités d'hébergement disponibles.

La Charente dispose de plusieurs types de réponses à l'hébergement d'urgence dont la richesse est d'offrir des réponses correspondantes aux différents publics en situation d'urgence sociale.

- ✚ Le Centre d'accueil collectif d'Angoulême (pour personnes seules, en couple mais sans enfant)
- ✚ Les Haltes de nuit sur l'ensemble du département (pour personnes seules, en couple mais sans enfant)
- ✚ Les appartements d'urgence sur l'ensemble du Département et centre semi-collectif sur la commune de Côteaux du Blanzacais (pour des familles).
- ✚ Hébergements spécifiques pour femmes victimes de violences conjugales sur Cognac, Angoulême et pour demandeurs d'asile en de nombreux lieux du Département.

I. LES PARTENAIRES DE L'ACTION :

L'AFUS16 gestionnaire du 115 du SIAO urgence,
La commune de Jarnac propriétaire de la halte de nuit.

II. LES HALTES DE NUIT : Définition :

En Charente, les haltes de nuit pour sans-abri sont des hébergements d'urgence pour les personnes sans domicile fixe, accessibles 24 heures sur 24 et 365 jours par an. Pour une plage d'accueil plus grande mais également pour une gestion des clés plus simple, une ouverture par un digicode est privilégiée.

Les haltes de nuit se distinguent des centres d'accueil d'urgence de nuit par le nombre de places (02 en général) et par l'absence de surveillant de nuit.

Ces haltes permettent l'accueil de personnes majeures, isolées ou en couple, et où la présence des animaux de compagnie et plus particulièrement des chiens, doit y être tolérée.

III. PRINCIPES GENERAUX :

Le partenariat AFUS 16 et Communes a pour but de proposer au-delà d'un accueil téléphonique, un hébergement d'urgence et un accompagnement spécifique permettant à l'utilisateur d'accéder à un logement autonome dès lors que cela est possible ou si nécessaire à un hébergement de stabilisation ou d'insertion.

Il doit être proposé aux publics accueillis dans les haltes de nuit situées sur le département :

- Un accueil et une évaluation de sa situation, avant une orientation grâce à un partenariat entre les communes (propriétaire des haltes), et l'AFUS16

- Un hébergement d'urgence

La prise en charge, doit comprendre une prestation minimum (hébergement, alimentation, ...) mais également des prestations particulières (accès aux droits sociaux, aux soins, ...) en fonction des besoins de la personne accueillie.

L'évaluation des besoins sera alors effectuée par l'AFUS16 gestionnaire du 115 (qui coordonne 24H sur 24 et 365 jours par an les disponibilités d'hébergement d'urgence sur le Département de la Charente) et la commune de Jarnac.

Pour cela l'AFUS16 aura à charge, si cela est nécessaire, de mobiliser d'autres partenaires tels que les hôpitaux, le territoire d'action social ou les associations spécialisées dans la prise en charge de ce public, ...

Afin d'organiser la gestion et l'usage de cette halte de nuit, Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de passer une convention et l'avenant n° 1 avec l'AFUS 16 (*annexés*).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à passer la convention et l'avenant n° 1 avec l'AFUS 16
- A signer tous les actes afférents à ce partenariat

07 - TRAVAUX EFFECTUES EN REGIE -- IMPUTATION EN SECTION INVESTISSEMENT - BUDGET GENERAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les opérations suivantes concernent des travaux qui vont être ou ont été effectués par les agents municipaux :

- Digicode Marché Couvert – compte 2313 – programme 269 – fonction 91 : estimé à 300 €

Il est proposé au Conseil Municipal de décider d'imputer directement à la section d'investissement les achats des fournitures nécessaires à ces travaux, quel que soit leur montant, sur le compte énuméré ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2019.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'imputer directement à la section d'investissement les achats des fournitures nécessaires à ces travaux, quel que soit leur montant, sur le compte énuméré ci-dessus

08 - COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2018 DE GRAND COGNAC

Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de Grand Cognac en date du 14 novembre 2019,

Considérant que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement durant l'année passée,

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la Commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être entendus,

Considérant que le Président de Grand Cognac a communiqué à chaque commune le rapport d'activité 2018 de Grand Cognac, dont le contenu a été présenté aux conseillers communautaires lors de la réunion du Conseil Communautaire du 14 novembre 2019.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- De prendre acte de la communication du rapport d'activités 2018 de Grand Cognac,
- De l'autoriser à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de prendre acte de la communication du rapport d'activités 2018 de Grand Cognac,
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

09 - AVIS SUR LE PROJET ARRETE DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA REGION DE COGNAC

Monsieur le Maire expose :

Le 25 novembre 2013, le Syndicat Mixte de Cohérence de la Région de Cognac a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Cognac sur l'ensemble de son périmètre, à savoir les Communautés de communes du Grand Cognac, de Jarnac, de Grande Champagne, de la Région de Châteauneuf et du Rouillacais.

La compétence en matière de SCoT de la Région de Cognac a été transférée au PETR Ouest Charente – Pays du Cognac le 24 novembre 2017 par arrêté préfectoral suite à la dissolution du Syndicat mixte de Cohérence de la région de Cognac.

Par délibération du comité syndical du PETR Ouest Charente – Pays du Cognac en date du 28 novembre 2019, le projet de SCoT de la Région de Cognac a été arrêté, et le bilan de la concertation menée a été approuvé.

Au jour de l'arrêt du SCoT, le Territoire se compose de 70 communes, organisées en deux établissements publics de coopération intercommunale (La Communauté d'Agglomération de Grand Cognac et la Communauté de Communes du Rouillacais), pour près de 79 916 habitants (recensement INSEE 2016).

L'article L.143.20 du code de l'urbanisme prévoit que l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article [L. 143-16](#) arrête le projet de schéma et le soumet pour avis [...] aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public.

La commune ou le groupement de communes membre de l'établissement public dispose alors d'un délai de trois mois à compter de la transmission, pour exprimer un avis sur le projet.

Contenu du SCoT :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification qui a pour objet d'organiser de manière cohérente le territoire, visant à construire son avenir pour les vingt prochaines années. Les objectifs du SCoT intéressent de nombreuses politiques sectorielles telles que l'habitat, l'emploi, les déplacements, le développement économique et commercial, l'environnement et le développement durable, les équipements et services aux populations, l'urbanisme notamment. L'enjeu réside dans l'atteinte d'un équilibre entre le développement du territoire nécessaire à la satisfaction des besoins actuels et à venir, et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les documents constitutifs du SCoT, et transmis par le PETR Ouest Charente-Pays du Cognac sur CD-Rom, sont les suivants (article L.141-2 et suivants du code de l'urbanisme) :

- un rapport de présentation, qui notamment :
 - expose un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement (notamment biodiversité), d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ;
 - analyse l'Etat Initial de l'Environnement ;
 - explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO ;
 - présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma ;
 - justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation intégrés dans le DOO ;
 - comprend une évaluation environnementale du projet ;
 - décrit l'articulation du SCoT avec les documents qu'il soit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible ;
 - définit les critères et indicateurs retenus pour le suivi et l'analyse des résultats de l'application du SCoT.

- un Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

- un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui, dans le respect des orientations du PADD, détermine :
 - les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
 - les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et prévention des risques ;
 - les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation de sites naturels, agricoles et forestiers.

Le document s'articule autour de trois grands axes, qui constituent les trois parties du DOO :

Partie 1 : Organiser les grands équilibres entre les différents espaces du territoire pour une authenticité renouvelée et valorisée :

- Organiser une armature urbaine polycentrique renforçant la place de Cognac dans l'axe Charente, tout en maintenant les proximités rurales. *Celle-ci prévoit notamment une croissance démographique de l'ordre de +0.40% / an en moyenne (soit 87 300 personnes environ à horizon 2039), différenciée selon l'armature territoriale choisie*
- Consolider les ressources environnementales et paysagères pour des aménités naturelles attractives
- Faire des grandes entités paysagères naturelles le socle de la diversité territoriale

- Préserver l'espace agricole, vecteur d'authenticité et d'identité territoriale. *Dans une logique de diminution moyenne d'environ 46% du rythme annuel de consommation foncière des espaces agricoles et naturels, 52% de l'offre nouvelle en logements seront réalisés dans l'enveloppe urbaine et une densité moyenne de 14 logements à l'hectare sera recherchée pour le développement résidentiel en extension. Ces indicateurs chiffrés sont également différenciés en fonction de l'armature territoriale choisie.*

Partie 2 : Faire du bien-vivre l'ambassadeur d'un territoire se vivant autrement :

- Développer des mobilités adaptées à tous
- Affirmer l'offre en commerce et équipements pour un cadre de vie animé, agréable et facilité. *Renforcer les centralités en interdisant notamment les implantations en secteur de périphérie en-dessous de 150 m² de surface de vente (sous certaines conditions), appuyer la pérennisation d'une offre de proximité limitant les déplacements contraints au quotidien, organiser le développement de l'offre en fonction de l'armature territoriale, ne pas créer de nouveaux parcs commerciaux.*
- Assurer un développement résidentiel garantissant adaptabilité, convivialité, sociabilité et sécurité pour tous. *Pour cela, 6500 logements supplémentaires seront produits à l'horizon 2039.*
- Garantir un aménagement et des morphologies urbaines en cohérence avec l'identité patrimoniale du territoire et du « bien-vivre »
- Gérer les risques et les nuisances pour une meilleure protection des populations

Partie 3 : Maintenir l'excellence économique de la filière des spiritueux et diversifier le tissu économique pour une performance globale :

- Maintenir l'excellence de la filière spiritueux et agir pour la diversification économique permettant une plus grande liberté de choix à l'égard de l'emploi. *109 ha identifiés pour le développement des zones d'activités économiques du territoire d'ici 2039 et 60 ha identifiés pour la filière cognac.*
- Faire du tourisme un vecteur de l'économie et d'expérimentation de l'identité locale
- Soutenir, valoriser et accompagner le développement des productions primaires
- Valoriser les ressources dans le cadre de la politique énergétique pour lutter contre le réchauffement climatique

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.141-1 et suivants, L.143-17 et suivants, R.143-1 et suivants ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de cohérence de la région de Cognac n°2013-01 en date du lundi 25 novembre 2013 prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de la Région de Cognac et définissant les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2017 transférant la compétence en matière de SCoT au PETR Ouest Charente-Pays du Cognac ;

Vu la délibération D-2019_11 du 28 février 2019 attestant du débat du PADD du SCoT de la Région de cognac qui a eu lieu au sein du comité syndical du PETR Ouest Charente - Pays du Cognac ;

Vu la délibération D-2019_29 du 28 novembre 2019 du PETR tirant le bilan de la concertation mise en œuvre pour l'élaboration du projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Cognac ;

Vu la délibération D-2019_30 du 28 novembre 2019 du PETR arrêtant le projet de SCoT de la Région de Cognac ;

Considérant que le schéma répond aux objectifs énoncés par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant la présentation qui a été faite du SCoT de la Région de Cognac et le débat qui a eu lieu lors du conseil municipal ;

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis sur le projet arrêté de SCoT de la Région de Cognac.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable sur le projet d'arrêté de SCoT de la Région de Cognac

10 - MOTION RELATIVE A L'INSTAURATION DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR LES COMMUNES PAR CALITOM

Considérant ce qui suit :

Lors des comités syndicaux des 10 octobre 2019 et 26 novembre 2019, le syndicat mixte départemental de collecte et traitement des déchets, Calitom, a modifié la tarification et le règlement des apports en déchetterie, et a instauré une redevance spéciale pour les communes.

Il a été décidé que les communes et intercommunalités seraient désormais rattachées à la tarification des professionnels. Par exemple, les déchets collectés dans les bacs noirs des salles des fêtes seront dorénavant facturés à la Collectivité.

Cette mesure sera appliquée sur quatre ans :

- 2020 : présentation de la facture dite « à blanc »,
- 2021 : première année de facturation à 33 % du montant,
- 2022 : deuxième année de facturation à 66 % du montant,
- 2023 : facturation à 100 % du montant.

Alors que des actions incitatives, par le biais d'accompagnement matériel ou d'aide financière, sont mises en œuvre dans le cadre de la politique de prévention des déchets impulsée par le « comité moins 20 % » de Calitom, nous ne pouvons que déplorer le choix de la coercition financière à destination des collectivités, dans un contexte où les capacités budgétaires sont de plus en plus contraintes. Avant de voter une telle décision, il aurait été plus approprié d'envoyer aux communes une simulation chiffrée, afin de créer le débat, plutôt que d'instaurer de manière unilatérale cette redevance.

Ce choix est ainsi profondément injuste et contreproductif pour nos collectivités. Il aurait été plus judicieux d'accompagner la mise en place d'actions de prévention à destination des communes, avant d'envisager, si cette politique n'atteignait pas ses objectifs, de mettre en place la redevance spéciale.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- De manifester son désaccord avec la décision de Calitom relative à l'instauration de la redevance spéciale pour les communes ;
- De l'autoriser à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de manifester son désaccord avec la décision de Calitom relative à l'instauration de la redevance spéciale pour les communes,
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11 - MOTION DE SOUTIEN A LA FILIERE VIN ET EAUX DE VIE DE VIN
--

Considérant la décision de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) d'autoriser les USA à prendre des mesures de rétorsions commerciales dans l'affaire des subventions illégales accordées au groupe Airbus, notamment par la France ;

Considérant la décision des USA de taxer les vins tranquilles français à hauteur de 25% de leur valeur ;

Considérant que cette décision est inique car la filière vin est étrangère au conflit de l'aéronautique et est donc une victime collatérale ;

Considérant les menaces des USA de soumettre à brève échéance l'ensemble des vins, vins mousseux et eaux-de-vie de vin français importés sur leur territoire à des droits allant jusqu'à 100% de leur valeur ;

Considérant que ces décisions anéantiraient la position des vins français sur ce marché et auraient des répercussions économiques désastreuses et sans précédent à court et long terme pour nos territoires-;

Considérant que la filière vin et eaux-de-vie de vin permet de diminuer le déficit commercial de la France de plus de 10 milliards, qu'elle représente ainsi le second poste excédentaire de la balance commerciale après l'aéronautique ;

Considérant que ce score à l'export est réalisé par près de 6 000 entreprises ; que cela bénéficie directement et indirectement à 80 000 exploitations viticoles qui dynamisent les territoires concernés en faisant travailler leurs fournisseurs et l'ensemble des commerçants et artisans qui y sont installés ;

En conséquence et après avoir délibéré, les élus du Conseil Municipal, à l'unanimité, demandent à Monsieur le Président de la République Française de :

- de faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la catastrophe économique qui s'annonce et qui serait la conséquence de décisions nationales et notamment de réfléchir à une suspension provisoire de la taxe dite « GAFA » en vue de trouver un compromis à l'OCDE ;
- de reconnaître à la filière vin le statut de victime dans le conflit AIRBUS et en conséquence de mettre en place un mécanisme simple et efficace d'indemnisation des entreprises et exploitations de la filière vins touchées par les représailles américaines.

12 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Conformément à l'article L.2312-1 2° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans les deux mois précédant l'examen de celui-ci (*annexé*).

Monsieur le Maire précise que la discussion sur les orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel. Sa tenue doit néanmoins faire l'objet d'une délibération, afin que le Représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

Monsieur le Maire précise que ce débat permet à l'assemblée délibérante d'être informée sur l'évolution de la situation financière, de discuter des orientations budgétaires qui prévoient les priorités qui seront affichées dans le budget primitif. Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la Commune. Mais, par-delà ces aspects techniques, cette discussion doit être l'occasion de présenter les orientations politiques municipales et leur impact en termes de situation financière afin de garantir les équilibres financiers dans le temps.

Après lecture du rapport sur les orientations budgétaires (*annexé*) et discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- a pris acte des orientations générales du budget de la Commune de Jarnac

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 H 40.